

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-135

R-4128-2020

20 octobre 2020

PRÉSENTS :

Nicolas Roy

Françoise Gagnon

Jocelin Dumas

Régisseurs

**Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada
(CETAC)**

Demanderesse en révision

et

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

*Demande en révision de la décision D-2020-077 rendue le
22 juin 2020 dans le dossier R-4045-2018*

Demanderesse en révision:

**Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)
représentée par M^e Michel Gauthier;**

Mise en cause :

**Hydro-Québec
représentée par M^{es} Simon Turmel et Joelle Cardinal.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec
(AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;**

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich
(CREE)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 9 juillet 2020, la CETAC dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en révision amendée (la Demande) de la décision procédurale D-2020-077¹ (la Décision) rendue le 22 juin 2020, dans laquelle la Régie fixait le calendrier de traitement de l'étape 3 du dossier R-4045-2018. La CETAC conteste ce calendrier et demande à la Régie de fixer un nouveau calendrier intégrant certains éléments. Elle demande également de suspendre le dossier R-4045-2018 le temps qu'une décision soit rendue dans le présent dossier².

[2] Le 10 juillet 2020, la Régie accuse réception de la Demande de la CETAC³.

[3] Ce même jour, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et Bitfarms⁴ comparaissent. Le Distributeur mentionne à la Régie qu'il déposera ses moyens préliminaires dans les meilleurs délais⁵.

[4] Le 13 juillet 2020, la CETAC informe la Régie que son procureur sera en vacances du 15 au 26 juillet 2020⁶. Le jour suivant, sur demande de la Régie, ce dernier transmet les coordonnées de son remplaçant pour la période de ses vacances⁷.

[5] Le 14 juillet 2020, l'AHQ-ARQ comparait au dossier⁸.

[6] Le 15 juillet 2020, le Distributeur dépose une « [d]emande en irrecevabilité et contestation de la demande amendée de révision de la décision D-2020-077 du dossier R-4045-2018, phase 1 et contestation de la demande de sursis d'exécution »⁹, dans laquelle il soulève cinq motifs d'irrecevabilité.

¹ Dossier [R-4045-2018](#), décision [D-2020-077](#).

² Pièce [B-0001](#).

³ Pièce [A-0001](#).

⁴ Pièce [C-BITFARMS-001](#).

⁵ Pièce [C-HQD-0001](#).

⁶ Pièce [B-0002](#).

⁷ Pièce [B-0003](#).

⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0001](#).

⁹ Pièce [C-HQD-0003](#).

[7] Le 16 juillet 2020, le CREE comparait au dossier¹⁰ et dépose à la même occasion ses commentaires. Il y indique être d'avis que la Régie devrait rejeter la Demande dans sa totalité, tant sur la suspension du dossier que la révision de la Décision.

[8] Le 21 juillet 2020, la Régie convoque les parties à une audience virtuelle, prévue le 29 juillet 2020, afin d'entendre les représentations des parties sur les moyens d'irrecevabilité soulevés par le Distributeur. Dans cette même correspondance, la Régie demande à la CETAC que seul le procureur la représentant dépose les documents au présent dossier au nom de cette dernière¹¹.

[9] Le 22 juillet 2020, l'AREQ comparait au dossier¹².

[10] Le 29 juillet 2020, la Régie tient une audience, au terme de laquelle elle entame son délibéré.

[11] Le 12 août 2020, la Régie rend sa décision, accueillant la demande en irrecevabilité du Distributeur et rejetant la demande en révision de la CETAC.

[12] Les 11 et 28 septembre 2020, l'AHQ-ARQ¹³ et le CREE¹⁴ déposent leur demande de paiement de frais.

[13] Le 29 septembre 2020, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais¹⁵. Aucun intervenant n'y répond.

[14] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais soumises par les intervenants.

¹⁰ Pièce [C-CREE-0001](#).

¹¹ Pièce [A-0003](#).

¹² Pièce [C-AREQ-0001](#).

¹³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0002](#).

¹⁴ Pièce [C-CREE-0002](#).

¹⁵ Pièce [C-HQD-0005](#).

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

Cadre juridique et principes applicables

[15] Selon l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie¹⁶ (la Loi), la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[16] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁷ (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

[17] Le Règlement ainsi que le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)¹⁸ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[18] Pour déterminer le montant de frais octroyé, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés

[19] Les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles par la Régie totalisent, avec les taxes, la somme de 6 272,70 \$.

[20] Dans ses commentaires transmis le 29 septembre 2020, le Distributeur indique ce qui suit à l'égard des frais réclamés par les intervenants :

« Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions au présent dossier, ainsi qu'au caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les

¹⁶ [RLRQ c. R-6.01.](#)

¹⁷ [RLRQ c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁸ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

différents intervenants. Il souligne toutefois que la demande de CREE, soit plus de douze heures de préparation, apparaît très élevée eu égard aux représentations qui ont été effectuées à l'audience par l'entité »¹⁹.

[21] L'AHQ-ARQ réclame des frais de 2 163,00 \$, pour un total de sept heures de travail.

[22] La Régie considère que l'intervention de l'AHQ-ARQ n'a pas été utile à ses délibérations. En effet, l'intervenant n'a présenté aucune position à l'égard des différentes demandes déposées au présent dossier, ni formulé de commentaire, comme la Régie le soulignait d'ailleurs au paragraphe 83 de sa décision D-2020-107²⁰.

[23] Pour ces motifs, la Régie n'accorde aucuns frais à l'intervenant.

[24] Le CREE réclame quant à lui des frais de 4 109,70 \$, pour un total de 13,50 heures de travail, incluant 12,4 heures de préparation.

[25] Si la Régie reconnaît l'utilité de l'intervention du CREE à ses délibérations, elle est toutefois d'avis, comme le Distributeur, que le nombre d'heures réclamé est élevé, eu égard aux représentations effectuées à l'audience.

[26] La Régie juge que neuf heures de préparation pour l'audience est raisonnable. En conséquence, elle octroie au CREE la somme de 3 059,10 \$, taxes incluses.

[27] Le tableau suivant présente les frais réclamés, les frais admissibles et les frais octroyés aux intervenants :

TABLEAU 1			
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS AUX INTERVENANTS			
	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
AHQ-ARQ	2 163,00 \$	2 163,00 \$	0 \$
CREE	4 109,70 \$	4 109,70 \$	3 059,10 \$
Total	6 272,70 \$	6 272,70 \$	3 059,10 \$

¹⁹ Pièce [C-HQD-0005](#).

²⁰ Décision [D-2020-107](#), p. 20.

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de paiement de frais de l'AHQ-ARQ;

ACCUEILLE en partie la demande de paiement de frais du CREE et lui **OCTROIE** le montant indiqué à la section 2 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer au CREE, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés à la section 2 de la présente décision.

Nicolas Roy
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur